

Informations de base	
<p>2018/0063A(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (Directive sur les prêts non performants)</p> <p>Modification Directive 2014/17/EU 2011/0062(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		DE LANGE Esther (EPP)	18/07/2019
			TINAGLI Irene (S&D)	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive		
		EROGLU Engin (Renew)		
		URTASUN Ernest (Greens /EFA)		
	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)			
	ZANNI Marco (ID)			
	PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)			
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0135 	Résumé
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/01/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
14/01/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0003/2021	Résumé
14/01/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/01/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/01/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/07/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE691.247 GEDA/A/(2021)005234	
19/10/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0424/2021	Résumé
19/10/2021	Résultat du vote au parlement		
05/11/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2021	Signature de l'acte final		

08/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0063A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/17/EU 2011/0062(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/00276

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.827	29/11/2019	
Amendements déposés en commission		PE645.006	20/12/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0003/2021	14/01/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE691.247	28/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0424/2021	19/10/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)005234	28/06/2021	
Projet d'acte final		00054/2021/LEX	24/11/2021	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0135	14/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0075	14/03/2018	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0076	14/03/2018	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)728	10/12/2021	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0054 JO C 444 10.12.2018, p. 0015	20/11/2018
			Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2021/2167 JO L 438 08.12.2021, p. 0001

Gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (Directive sur les prêts non performants)

2018/0063A(COD) - 14/01/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport présenté par Esther DE LANGE (PPE, NL) et Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs

La directive viserait à favoriser le développement dans l'Union de marchés secondaires des prêts non performants (PNP) en établissant des mesures de protection et des exigences minimales concernant la cession de PNP par les banques à des acheteurs autres que des banques, tout en protégeant les droits des emprunteurs.

La directive établirait par conséquent un cadre à l'échelle de l'Union pour les acheteurs et les gestionnaires de contrats de crédit non performants émis par des banques, ce cadre obligeant les gestionnaires de crédits à obtenir un agrément et à être assujettis à la surveillance des autorités compétentes de l'État membre.

La directive serait sans préjudice des règles régissant l'octroi des crédits conformément au droit de l'Union et au droit national, y compris dans les cas où un gestionnaire de crédits peut être considéré comme participant à l'intermédiation de crédit.

Il serait interdit aux créanciers de céder à un tiers des contrats de crédit performants conclus avec les consommateurs.

Conditions d'octroi d'un agrément

Le texte amendé précise que le demandeur devrait être une personne morale ayant son siège statutaire ou son administration centrale dans l'État membre où il demande l'agrément.

Afin de protéger le débiteur ou l'emprunteur, les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément devraient garantir que le gestionnaire de crédits ou les membres des organes de direction ou d'administration aient un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale grave liée à des atteintes aux biens, à des faits punissables portant sur des activités financières, au blanchiment de capitaux, à la fraude ou à des atteintes à l'intégrité physique, et ne fassent pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ni n'aient jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités conformément au droit national.

Les États membres devraient également veiller à ce que :

- l'organe de direction dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable, en fonction de l'activité à réaliser;
- le demandeur applique une politique assurant le respect des règles en matière de protection des consommateurs et la transparence du traitement équitable et diligent des emprunteurs;
- le demandeur dispose d'un capital initial suffisant ou de comptes ségrégués, et à ce qu'il n'existe aucun obstacle à la surveillance effective du demandeur découlant de la structure de son groupe;
- le demandeur dispose, le cas échéant, de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires pour retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire de crédits.

Protection des emprunteurs

Un nouvel article stipule que dans leurs relations avec les débiteurs, les créanciers devraient agir de bonne foi, équitablement, professionnellement et dans le respect de la vie privée des débiteurs. Ils devraient ainsi fournir aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, s'abstenir de communiquer des informations à caractère personnel sans autorisation de l'emprunteur, et s'abstenir de communiquer avec les emprunteurs d'une manière qui constitue un acte de harcèlement, de coercition ou un abus d'influence.

Les frais et pénalités facturés aux emprunteurs par les créanciers ne devraient pas dépasser les coûts directement liés à la gestion de la dette. Avant tout recouvrement de dette, le créancier devrait envoyer à l'emprunteur une notification obligatoire fournissant la preuve claire de la dette, fondée sur un contrat de crédit relevant de la directive.

Les États membres devraient également exiger des créanciers qu'ils mettent tout en œuvre pour appliquer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables vis-à-vis des emprunteurs en difficulté de paiement.

Acheteurs de crédits

Le texte amendé prévoit que lorsqu'un établissement de crédit cède un contrat de crédit non performant, il devrait être tenu de communiquer à l'autorité de surveillance dont il relève et à l'autorité compétente désignée pour s'assurer du respect de la directive, sur une base semestrielle, au moins l'encours agrégé des portefeuilles de crédit cédés ainsi que le nombre et la taille des prêts inclus et s'ils incluent des accords conclus avec des consommateurs.

Pour chaque portefeuille cédé dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union.

Transposition

Les entités qui exercent actuellement des activités de gestion de crédits en vertu du droit national seraient autorisées à continuer de le faire dans leur État membre d'origine pendant 6 mois après la date limite de transposition de la directive. Après expiration de cette période de 6 mois, seuls les gestionnaires de crédits agréés en vertu des législations nationales mettant en œuvre la directive pourraient exercer leurs activités sur le marché.

Gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (Directive sur les prêts non performants)

2018/0063A(COD) - 19/10/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 477 voix pour, 138 contre et 85 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

La nouvelle directive **harmonise les règles pour les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits en ce qui concerne les prêts non performants** émis par des établissements de crédit. Son objectif est de soutenir le développement du marché secondaire des prêts non performants dans l'UE tout en veillant à ce que la vente de tels prêts ne porte pas atteinte aux droits des emprunteurs.

La directive couvre à la fois les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et le contrat de crédit non performant lui-même.

Agrément

Une autorité désignée dans l'État membre d'origine sera chargée de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires de crédits, en étroite coopération avec les autorités d'autres États membres. La directive précise que le demandeur doit être une personne morale ayant son siège statutaire ou son administration centrale dans l'État membre où il demande l'agrément.

Les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément devront garantir que :

- les membres de l'organe de direction ou d'administration du demandeur i) ont un **casier judiciaire vierge** de toute infraction pénale liée à des atteintes aux biens, à des activités financières, au blanchiment de capitaux, à la fraude, à la violation du secret professionnel; ii) ont toujours fait preuve de **transparence**, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation; iii) ne font pas l'objet d'une **procédure d'insolvabilité** ni n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités conformément au droit national;
- l'organe de direction du demandeur dans son ensemble possède **des connaissances et une expérience suffisantes** pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable;
- les personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le demandeur jouissent d'une honorabilité suffisante;
- le demandeur a mis en place des **dispositifs de gouvernance solides** et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques;
- le demandeur i) applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs; ii) a mis en place des procédures adéquates de **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**; iii) est soumis, en vertu du droit national applicable, à des obligations d'information et de publication d'informations.

Les États membres devront déterminer si les gestionnaires de crédits, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits sur leur territoire: a) sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits; ou b) se voient interdire de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs.

Les États membres devront veiller:

- à ce que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une demande complète, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément et précisent les raisons du refus;
- à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine aient les **pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction** nécessaires pour retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire de crédits.

Protection des emprunteurs

Dans leurs relations avec les débiteurs, les créanciers devront i) agir de bonne foi, équitablement, professionnellement et dans le respect de la vie privée des débiteurs; ii) fournir aux emprunteurs des informations qui ne sont pas fausses ou trompeuses; iii) s'abstenir de communiquer avec les emprunteurs d'une manière qui constitue un acte de harcèlement, de coercition ou un abus d'influence.

Avant le premier **recouvrement de créances** et à chaque fois que les emprunteurs le demandent, les gestionnaires de crédits devront fournir aux emprunteurs des informations claires, entre autres, sur le transfert qui a eu lieu, l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits et du gestionnaire de crédits, si un gestionnaire a été nommé, ainsi que des informations sur les montants dus par l'emprunteur et une déclaration indiquant que toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national continuent de s'appliquer.

Acheteurs de crédits

Les établissements de crédit devront fournir des **informations détaillées** aux acheteurs potentiels de crédits, de manière à leur permettre de procéder à leur propre évaluation de la valeur des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même.

La directive prévoit que lorsqu'un établissement de crédit cède un contrat de crédit non performant, il sera tenu de communiquer à l'autorité de surveillance dont il relève et à l'autorité compétente désignée pour s'assurer du respect de la directive, **sur une base semestrielle**, au moins l'encours agrégé des portefeuilles de crédit cédés ainsi que le nombre et la taille des prêts inclus et s'ils incluent des accords conclus avec des consommateurs.

Libre prestation d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil

Afin de garantir le droit d'un gestionnaire de crédits à exercer ses activités **dans un cadre transfrontalier** et d'en prévoir la surveillance, la directive établit une procédure pour l'exercice de ce droit par un gestionnaire de crédits agréé. La communication entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ainsi qu'avec un gestionnaire de crédits, devra intervenir dans des délais raisonnables. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé devront également recevoir des informations sur les activités exercées dans un cadre transfrontalier de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Après expiration d'une période de **6 mois** suivant la date limite de transposition de la directive, seuls les gestionnaires de crédits agréés en vertu des législations nationales mettant en œuvre la directive pourront exercer leurs activités sur le marché.

Gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (Directive sur les prêts non performants)

OBJECTIF: renforcer la capacité des établissements de crédit à faire face aux prêts devenus non performants ou risquant de le devenir en établissant un cadre à l'échelle de l'Union pour les acheteurs et les gestionnaires de contrats de crédit émis par des établissements de crédit.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les **prêts non performants** (PNP) constituent l'un des principaux risques qui menacent encore le système bancaire européen. On qualifie de non performant un prêt dont l'emprunteur est incapable d'honorer les échéances, qu'il s'agisse du paiement des intérêts ou du remboursement du capital.

La mise en place d'une **stratégie globale** pour résoudre le problème des prêts non performants (PNP) constitue une priorité pour l'Union. Dans sa **communication** sur l'achèvement de l'union bancaire (publiée en octobre 2017), la Commission a proposé de faire des mesures visant à **réduire l'encours des PNP** un volet essentiel du processus d'achèvement de l'union bancaire.

S'il incombe avant tout aux banques et aux États membres de s'attaquer aux niveaux élevés de PNP, la réduction de l'encours de PNP revêt aussi une dimension européenne, de même que la **prévention de toute accumulation excessive de ces prêts** à l'avenir, compte tenu de l'interconnexion des établissements bancaires de l'UE, et notamment de la zone euro.

La présente initiative donne suite à la **communication** sur l'examen à mi-parcours du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux qui soulignait que les marchés des capitaux pouvaient aussi aider les banques européennes à surmonter les problèmes liés aux PNP.

Afin d'aider les banques à mieux gérer les PNP, la proposition de la Commission vise à :

- **renforcer la protection des créanciers privilégiés** en leur donnant accès à des méthodes plus efficaces pour recouvrer, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, les sommes dues sur les prêts garantis qu'ils ont consentis à des entreprises;
- **supprimer les obstacles injustifiés à la gestion de crédits par des tiers et au transfert de crédits**, afin de développer davantage les marchés secondaires des PNP.

ANALYSE D'IMPACT: une première analyse a examiné la situation des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits. L'option retenue pour faciliter et harmoniser l'entrée sur le marché consiste à recourir à des **normes communes contraignantes** permettant l'activité transfrontière au moyen d'un passeport.

La seconde analyse d'impact a porté sur la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie. L'option privilégiée consiste à instaurer, dans l'ensemble de l'UE, une **procédure extrajudiciaire de recouvrement de garantie harmonisée a minima**, afin que les banques disposent, dans tous les États membres, d'une procédure extrajudiciaire efficace pour le recouvrement de garantie.

CONTENU : la proposition de directive vise à éviter une nouvelle accumulation excessive de PNP au bilan des banques en agissant sur deux plans :

1) Permettre un recouvrement extrajudiciaire accéléré des prêts garantis: la proposition prévoit, pour les banques et autres entités agréées pour l'octroi de prêts garantis, des méthodes plus efficaces pour recouvrer, par voie extrajudiciaire, les sommes dues sur les prêts garantis qu'elles ont consentis à des entreprises.

Cette procédure extrajudiciaire serait applicable moyennant l'accord préalable du prêteur et de l'emprunteur dans le contrat de prêt. Elle serait limitée aux **prêts accordés à des entreprises** et ne s'appliquerait pas aux crédits accordés à des consommateurs. Elle serait conçue de manière à ne pas avoir d'incidence sur les procédures de restructuration préventive ou d'insolvabilité et à ne pas modifier la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité.

2) Encourager le développement des marchés secondaires pour les PNP: la diversité actuelle du cadre législatif pour les PNP dans les États membres a empêché l'émergence d'un véritable marché secondaire pour ces prêts.

La directive proposée vise à instaurer un **socle commun de règles**, que les gestionnaires tiers de crédits seront tenus de respecter pour pouvoir exercer dans l'Union. Elle vise également à instaurer des **normes communes** pour garantir la bonne conduite des différents acteurs et leur **surveillance** appropriée dans toute l'Union, tout en encourageant la concurrence entre gestionnaires de crédit par l'harmonisation des règles d'accès au marché entre les États membres.

La proposition prévoit que les **acheteurs de prêts bancaires** devront notifier leurs acquisitions de prêts aux autorités. Les acheteurs de prêts aux consommateurs qui sont établis dans un pays tiers seraient tenus de recourir à des gestionnaires de crédits agréés dans l'UE. La **protection des consommateurs** serait assurée par des garanties juridiques et des obligations de transparence, empêchant que la cession d'un prêt ne porte atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'emprunteur.

Afin de prévenir le risque de sous-provisionnement de futurs PNP, la Commission présente parallèlement une **proposition distincte** modifiant le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) en ce qui concerne les déductions à opérer pour provisionnement insuffisant des expositions non performantes.

Gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (Directive sur les prêts non performants)

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur la proposition de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie.

La BCE rappelle qu'elle est un fervent partisan du développement de marchés secondaires pour les actifs bancaires, en particulier les prêts non performants (PNP). Elle considère que le développement de marchés secondaires pourrait contribuer à la réduction des PNP et qu'à l'avenir, le bon fonctionnement des marchés secondaires pourrait également éviter l'accumulation des encours de PNP. Elle juge indispensable que le cadre juridique applicable aux marchés secondaires permette un transfert efficace des PNP hors du bilan des établissements de crédit.

La BCE formule les observations particulières suivantes :

Exigences de déclaration

La directive proposée fixe un certain nombre d'exigences de déclaration pour les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et les établissements de crédit. Les législateurs de l'Union devraient examiner avec soin si ces exigences de déclaration ne seront pas de nature à entraver le fonctionnement efficace du marché secondaire des PNP, étant donné qu'une lourde charge de déclaration pourrait dissuader de nouveaux entrants sur le marché ou entraîner un double emploi des données pour les autorités compétentes.

Normes techniques applicables aux données sur les PNP

La directive proposée confie à l'Autorité bancaire européenne (ABE) l'élaboration des projets de normes techniques d'exécution qui précisent les formats à utiliser par les créanciers qui sont des établissements de crédit pour la fourniture d'informations détaillées sur les expositions de crédit de leur portefeuille bancaire aux fins de l'examen des contrats de crédit, de l'audit financier préalable et de la valorisation des contrats de crédit.

À la lumière des nouvelles évolutions réglementaires résultant du règlement (UE) 2016/867, il est important que tous les modèles de déclaration des données élaborés par l'ABE tiennent compte de la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit ou de tout autre initiative pertinente, afin de garantir qu'il n'y ait pas de doubles emplois et réduire les exigences de déclaration pour les établissements de crédit.

Collecte de données par les autorités compétentes dans le cadre d'un mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie

Étant donné que la collecte de ces informations a trait à l'efficacité du mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie, plutôt qu'à la surveillance prudentielle des établissements de crédit, les législateurs de l'Union devraient préciser que la mission de collecte de ces informations ne devrait pas être confiée à la BCE.